

VD_OMNI PS.2008.0010 vom 19. September 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-09-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2008.0010

FR: VD_OMNI PS.2008.0010 du 19 septembre 2008

IT: VD_OMNI PS.2008.0010 del 19 settembre 2008

Regeste

X c/Service de la population (SPOP), EVAM, Etablissement vaudois d'accueil des migrants | Recours contre le refus d'aide sociale en faveur d'un requérant d'asile débouté vivant en Suisse au bénéfice de l'effet suspensif octroyé en procédure extraordinaire. Rappel de la jurisprudence récente de la CDAP selon laquelle un tel requérant n'a droit qu'à l'aide d'urgence à partir du 1er janvier 2008, en application de l'art. 82 al. 2 LAsi et malgré le texte de la LARA (pour des explications circonstanciées, cf. à ce sujet PS.2007.0214 - recours au TF pendant). En l'espèce, le recours a été déclaré sans objet en vertu du principe de la subsidiarité, dans la mesure où, pendant la procédure de recours initiée devant la CDAP au mois de janvier 2008, le requérant a été mis au bénéfice des prestations de la loi d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS) avec effet rétroactif au 1er janvier 2008.

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 12 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), entré en vigueur le 1er janvier 2000, "quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine". Ce principe est mis en œuvre par la législation de manière particulière selon le statut de l'assisté. Une telle différenciation n'a pas été tenue pour discriminatoire par le Tribunal fédéral (ATF 131 I 166; 130 I 1). Si l'intéressé est requérant d'asile, il peut prétendre à des prestations d'assistance, autant que possible sous forme de prestations en nature, dont l'octroi est régi par le droit cantonal (art. 82 al. 1er et 2 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile; LAsi; RS 142.31). Selon l'art. 20 al. 1er et 2 de la loi vaudoise du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA; RSV 142.21), l'assistance peut notamment prendre la forme d'hébergement et de prestations financières, le montant de celles-ci étant fixé par des normes adoptées par le Conseil d'Etat (art. 5, 21 et 42 LARA). Si l'intéressé séjourne illégalement sur le territoire vaudois, notamment lorsque sa requête d'asile a été écartée par les autorités compétentes et qu'une décision d'exécution de renvoi est définitive, il a droit à l'aide d'urgence conformément aux art. 49 LARA et 4a de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV ; RSV 850.051). L'alinéa 3 de cette dernière disposition a la teneur suivante: "l'aide d'urgence comprend en principe : a) le logement, en règle générale, dans un lieu d'hébergement collectif; b) la remise de denrées alimentaires et d'articles d'hygiène; c) les soins médicaux d'urgence dispensés en principe par la Polyclinique médicale universitaire (PMU), en collaboration avec les Hospices cantonaux/CHUV; d) l'octroi, en cas de besoin établi, d'autres prestations de première nécessité". L'aide d'urgence correspond à l'aide minimale au sens de l'art. 12 Cst. qui doit

satisfaire les besoins indispensables des bénéficiaires pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Le 1^{er} janvier 2008 est entrée en vigueur la modification du 16 décembre 2005 de l'art. 82 al. 2 LAsi qui dispose que seule l'aide d'urgence peut être octroyée aux requérants d'asile déboutés dont l'exécution du renvoi a été suspendue pour la durée d'une procédure ouverte par une voie de droit extraordinaire. Dans un arrêt de principe, la CDAP a considéré que, nonobstant le fait que la LARA n'a pas été modifiée au 1^{er} janvier 2008, le législateur cantonal entendait assimiler cette catégorie d'étrangers aux requérants d'asile frappés d'une décision de non entrée en matière ou aux personnes séjournant illégalement dans le canton (sur cette question cf. PS.2007.0214 du 14 juillet 2008 qui a fait l'objet d'un recours au Tribunal fédéral encore pendant). Les arguments du recourant relatif à l'octroi de l'aide ordinaire à partir du 1^{er} janvier 2008 ne sont en conséquence pas fondés. b) Par ailleurs, toute personne domiciliée dans le canton de Vaud, dont les ressources sont insuffisantes, et qui en raison de son âge, de la maladie ou d'un handicap, nécessite notamment un appui social, une aide à l'intégration sociale ou un encadrement médico-social à domicile ou lors d'hébergement, peut prétendre, notamment, à une aide financière individuelle pour couvrir les frais liés à l'action médico-sociale dispensée à domicile et lors d'hébergement en établissement médico-social ou en home non médicalisé (art. 2 et 3 de la loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale ; LAPRAMS ; RSV 850.11).

E. 2

L'art. 23 LARA dispose que l'assistance aux demandeurs d'asile est accordée à titre subsidiaire (al. 1^{er}) et que dès que le bénéficiaire des prestations acquiert un revenu ou perçoit des prestations d'assurances sociales ou de tiers, il lui incombe de contribuer financièrement à la couverture des prestations que l'Etat ou l'établissement lui fournissent (al. 2). La LARA reprend le principe posé à l'art. 3 LASV, soit que l'aide financière aux personnes est subsidiaire à l'entretien prodigué par la famille à ses membres, aux prestations des assurances sociales et aux autres prestations sociales, fédérales, cantonales, communales ou privées; elle peut, le cas échéant, être accordée en complément de revenu ou à titre d'avance sur prestations sociales (al. 1).

E. 3

En l'espèce, en raison de ses problèmes de santé, le recourant a été mis, par décision du 29 février 2008, au bénéfice à partir du 1^{er} janvier 2008 de l'aide instituée par la LAPRAMS. Celle-ci comprend en particulier les prestations nécessaires à un séjour d'une durée indéterminée dans Y. _____ à I. *****, dont le coût s'élève à 50'252 fr. par année, ainsi qu'un montant mensuel de 240 fr. affecté aux dépenses personnelles (art. 35 du Règlement du 28 juin 2006 d'application de la loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale ; RLAPRAMS ; RSV 850.11.1). Ainsi, le recourant bénéficie de prestations sociales (hébergement en milieu socio-hospitalier, soins, argent de poche, appui social), qui excèdent celles prévues par la LARA. Dans cette mesure, en vertu du principe de la subsidiarité (art. 23 LARA), il ne pouvait plus prétendre à une aide selon la LARA. Le recours est par conséquent devenu sans objet.

E. 4

En définitive, le recours est sans objet. La procédure est gratuite (art. 4 al. 2 du Tarif des frais judiciaires en matière de droit administratif et public TFJAP, RSV 173.36.1.1). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens au recourant, dont le recours, s'il n'était devenu sans objet,

aurait dû être rejeté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.